

18 novembre 2021 – pour diffusion immédiate

Le Conseil national des médias du Canada a examiné et constaté que des mesures correctives ont été prises pour répondre à une plainte concernant une déclaration inexacte dans une colonne d'opinion du 22 septembre, intitulée « Status quo election shows Canada is not a divided nation » (*L'élection 'statu quo' montre que le Canada n'est pas une nation divisée*), publiée par le Ottawa Citizen.

La chronique d'opinion soutenait que les récentes élections étaient « inutiles » et reflétaient la satisfaction des Canadiens à l'égard du « statu quo ».

Doug Yonson a déposé une plainte auprès du CNM indiquant que l'affirmation de l'article d'opinion selon laquelle l'élection fédérale de septembre 2021 « a produit le plus faible taux de participation jamais enregistré » était incorrecte. Le plaignant a cité les chiffres de la participation électorale figurant sur le site Web d'Élections Canada pour étayer ce fait. Le plaignant a également fait valoir que l'inexactitude de l'affirmation sapait l'argument de la chronique.

L'organisme de presse a répondu à la plainte en déclarant que les rapports initiaux de la nuit d'élection avaient suggéré que l'élection se traduirait par le taux de participation le plus bas de l'histoire du Canada. Cependant, une fois que les bulletins de vote par correspondance ont été comptés, le chiffre s'est avéré plus élevé et reflétait plutôt « l'un des taux de participation les plus bas », ont-ils déclaré.

L'organisme de presse a rapidement corrigé l'affirmation de la chronique, en déclarant que l'élection a produit « l'un des taux de participation les plus bas de l'histoire », et a ajouté une note de la rédaction à l'article pour avertir les lecteurs de ce changement. Il a également publié une note de la rédaction dans la section Opinion de l'édition imprimée du Citizen du 15 octobre pour informer les lecteurs de la mise à jour des informations.

Le plaignant a souligné que la note de l'éditeur, tant en ligne que sur papier, comprenait un chiffre inexact indiquant que l'élection de 2021 avait connu un taux de participation de « 67 % ».

Le plaignant a contesté la référence de l'organisme de presse à des rapports antérieurs qui laissaient entendre que l'élection se solderait par le taux de participation le plus bas. Il a fait valoir que la chronique n'aurait jamais dû faire cette affirmation, car tout chiffre de participation électorale était incomplet au moment de la publication de la chronique, les bulletins de vote par correspondance n'ayant pas encore été comptés.

En réponse à une demande de clarification de la part du CNM, l'organisme de presse a noté qu'il avait rapporté par erreur le chiffre de la participation électorale de 2019, et non l'estimation de la participation électorale de 2021. Il a mis à jour la note de l'éditeur pour

refléter le taux de participation exact, qui était de 61,25 %, selon l'estimation la plus récente d'Élections Canada à ce moment-là.

L'organisme de presse a publié une correction dans l'édition imprimée du 26 octobre, indiquant : « Un récent avis aux lecteurs contenait des informations inexactes sur le taux de participation à l'élection fédérale du 20 septembre 2021. Les chiffres les plus récents d'Élections Canada suggèrent qu'au moins 62 % des électeurs admissibles ont voté. »

Le plaignant n'était pas satisfait de la formulation de la correction publiée, et a déclaré qu'elle aurait dû inclure la date et la page spécifiques sur lesquelles l'erreur s'était produite. Le plaignant a également contesté le fait que l'organisme de presse ait pris des mesures correctives avant que le Conseil n'ait rendu une décision sur la plainte, suggérant que l'organisme de presse était « intervenu » à tort dans le processus de résolution des plaintes.

Au début de la procédure de plainte, les deux parties reçoivent un aperçu des étapes à suivre, qui souligne que « l'organisme de presse peut choisir de prendre des mesures correctives à n'importe quel stade de la procédure. De même, le plaignant est invité à indiquer si la réponse de l'organisme de presse a permis de remédier à la situation ou si elle est suffisante. Si la réparation est jugée suffisante, la plainte peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une médiation et résolue grâce à l'action corrective. »

L'objectif du processus de résolution des plaintes du CNM est de trouver des solutions journalistiques saines aux plaintes des lecteurs. Pour cette raison, le processus encourage l'organisme de presse à fournir des explications approfondies et à prendre des mesures appropriées au cours du processus de traitement des plaintes pour répondre aux préoccupations soulevées par le plaignant.

L'exactitude des faits est un élément essentiel du journalisme d'information et d'opinion. Les chroniques d'opinion s'appuient sur des informations vérifiables pour étayer les déclarations et les arguments présentés.

Le CNM reconnaît que des erreurs peuvent se produire et que les informations peuvent être mises à jour au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles dans les cas où les histoires se développent. La pratique journalistique standard consiste à corriger toute inexactitude de manière rapide et cohérente, en avertissant clairement les lecteurs de toute erreur ou modification dans un article.

En examinant la chronique et les préoccupations concernant l'exactitude, le CNM a convenu avec le plaignant que la déclaration publiée dans la chronique ne répondait pas aux normes journalistiques d'exactitude et ne démontrait pas aux lecteurs qu'elle s'appuyait sur des faits vérifiables. Il a également constaté que les notes initiales de l'éditeur contenaient une erreur ultérieure.

Dans ce cas, le CNM apprécie la tentative de l'organisme de presse de résoudre rapidement l'erreur. Il soutient également l'avis de clarification émis par l'organisme de presse pour avertir les lecteurs du changement, qui reconnaît l'information inexacte et offre un contexte supplémentaire à la déclaration. Toutefois, le CNM a constaté que la tentative de l'organisme de presse de corriger rapidement l'erreur et de fournir plus de contexte aux lecteurs a entraîné une inexactitude factuelle ultérieure.

Un journalisme responsable exige de privilégier l'exactitude à la rapidité. Le CNM met en garde contre la diffusion ou la correction hâtive d'informations au détriment de l'exactitude. Cela étant dit, le CNM accepte qu'après avoir été alerté de l'inexactitude qui s'en est suivie, l'organisme de presse a rapidement mis à jour l'avis aux lecteurs afin de refléter le chiffre exact.

Lors de l'examen de la plainte, le Conseil a souligné que, bien que l'élection fédérale de septembre 2021 ait donné lieu à l'un des taux de participation les plus bas de l'histoire du Canada, le taux de participation était conforme aux autres élections fédérales qui ont eu lieu depuis 2000.

Cela dit, le CNM soutient l'utilisation par l'organisme de presse d'un avis aux lecteurs en ligne et d'une correction imprimée pour alerter les lecteurs des deux plateformes de l'inexactitude de la chronique et leur fournir le chiffre exact. Ceci est conforme aux meilleures pratiques de l'industrie.

Si le CNM a reconnu que la déclaration telle qu'elle a été publiée à l'origine était inexacte et devait être corrigée, il n'a pas accepté le point de vue selon lequel l'inexactitude sapait l'argument présenté dans la colonne.

Le CNM est d'avis que l'article offre un argument critiquant la décision de tenir une élection et s'en prend aux commentaires entourant l'élection. La chronique soutient qu'étant donné que les Canadiens ont réélu le même parti, l'élection n'était pas nécessaire et a montré que les électeurs étaient moins polarisés que certains commentateurs l'ont prétendu.

Au vu des mesures prises par l'organisme de presse pour répondre au problème d'exactitude, le CNM a estimé que le problème était résolu grâce à une action corrective.

